

00225  
N°...../ARSE/DG/DAJA

Niamey, le 24 NOV 2020

LE DIRECTEUR GENERAL

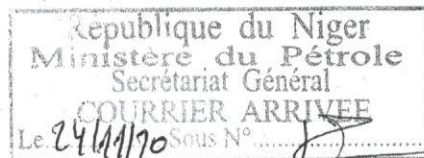
à

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre  
du Pétrole.

**Objet** : Transmission de l'avis sur  
Le projet de loi réglementant le Secteur  
Pétrolier Aval

NIAMEY

Réf : V/L n° 000530/MPe/SG/DL



Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre citée en référence, nous vous transmettons ci-joint, l'avis du Collège de Régulation du Secteur de l'Energie sur le projet de loi réglementant le Secteur Pétrolier Aval.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Avis du Collège de Régulation

**Ampliation :**

CAB/PM.....pour information

IBRAHIM NOMAO



COLLEGE DE REGULATION

000016  
DECISION N° \_\_\_\_\_ ARSE/CR/2020

du 24 NOV 2020

Portant avis relatif au projet de loi réglementant  
Les activités du Secteur Pétrolier Aval

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » ;
- Vu le décret n°2016-511/PRN du 16 Septembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2017-015/PRN/PM du 06 Janvier 2017 portant nomination des Directeurs centraux de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 27 Février 2017 ;
- Vu la lettre de saisine de l'ARSE n°000530/MPe/SG/DL du 10 novembre 2020, pour avis sur le projet de loi réglementant les activités du Secteur Pétrolier Aval.

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2020, le Collège de Régulation

DECIDE :

**Article premier** : considérant les dispositions de l'article 6 de la loi 2015-58 du 02 décembre 2015 qui stipulent « ... donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie... » ;



Après examen du projet de loi réglementant les activités du Secteur Pétrolier Aval, le Collège de Régulation fait les observations de fond ci-après :

**Article premier :**

- le champ d'application du projet de loi aval à reformuler comme suit :

« la présente loi détermine les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des produits raffinés » .

« Les activités pétrolières du Segment Amont à savoir la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente loi »

**Article 2**

- Préciser que l'agrément peut prendre la forme de **récépissé, autorisation, convention, licence et contrat.**

Par conséquent ajouter les définitions des termes : **autorisation, récépissé, convention** (exemples : entre l'Etat et opérateurs ; entre opérateurs), **licence et contrat**

- Ajouter une définition des activités de commercialisation.
- Ajouter dans les définitions « Organe de Régulation : Autorité en charge de la Régulation du Segment Pétrolier Aval ».

**Reformuler l'article 4 comme suit :**

**Article 4 :** Les Institutions du Secteur Pétrolier Aval sont :

- le ministère en charge des Hydrocarbures ;
- L'Organe de Régulation du Secteur Pétrolier Aval ;

Renvoyer les trois autres structures à savoir le comité technique, la Commission nationale des hydrocarbures et le laboratoire national de contrôle-qualité des produits pétroliers dans les textes réglementaires.

- **Reformuler l'article 5 comme suit :**

**Article 5 :** Le ministère **en charge** des Hydrocarbures élabore et met en œuvre la politique nationale en la matière et définit les normes applicables au Secteur Pétrolier Aval.

Il propose au Gouvernement, **après avis de l'Organe de Régulation**, les projets de textes régissant les activités objet de la présente loi.

Le Ministre **en charge** des Hydrocarbures attribue les agréments, **après avis de l'Organe de Régulation.**

**Reformuler l'article 6 comme suit :**

**Article 6 :** La régulation du Secteur Pétrolier Aval est assurée par l'Organe de Régulation » créée par la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015.

**L'organe de régulation du secteur aval est chargé spécifiquement de :**

- veiller au respect, par l'ensemble des opérateurs concernés, des lois et règlements applicables aux activités du Secteur Pétrolier Aval ;
- **suivre** la mise en œuvre des mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de la régularité de la distribution des Produits Pétroliers sur le marché national

- étudier et proposer les tarifs applicables aux consommateurs des produits pétroliers en rapport avec le Ministère en charge des Hydrocarbures- Segment Aval ;
- homologuer les tarifs entre opérateurs ;
- donner des avis préalables sur les dossiers de demandes d'agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur.
- conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièces et/ou sur place ;
- réaliser ou faire réaliser toute mission de contrôle ou d'audit, y compris les audits des coûts entrant dans la définition de la structure des prix des Produits Pétroliers et le contrôle du respect des normes et de la réglementation technique applicable aux activités du Secteur Pétrolier Aval.
- contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionner tout manquement;
- contrôler les engagements afférents aux agréments dont ils bénéficient et ceux à travers un cahier des charges prédéfini ;
- évaluer la satisfaction de la clientèle ;
- initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, aux normes nationales, régionales et internationales ;
- suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence du Segment Pétrolier Aval ;
- exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans le Segment Pétrolier Aval ;

Supprimer les articles 7, 8 et 9

Reformuler l'Article 10 comme suit :

Les activités du Secteur Pétrolier Aval ci-dessous énumérées sont soumises à agrément préalable :

- le raffinage des Hydrocarbures ;
- **le stockage des produits pétroliers ;**
- le Transport Massif des Produits Pétroliers par Canalisation, ;
- **le transport massif par voie ferroviaire ;**
- l'implantation et l'exploitation **des dépôts de produits pétroliers ;**
- la distribution des **Produits Raffinés;**
- le contrôle de qualité des Produits Pétroliers;
- **le contrôle de normes qualité des équipements pétroliers ;**
- **l'exercice exclusif des activités de vente des soutes d'aviation ;**

L'Agrément ne vaut exclusivement que pour l'activité pour laquelle il a été accordé. Il est strictement personnel. Il ne peut être cédé, transféré ou loué.

L'Agrément est accordé **par voie réglementaire** après avis de l'Organe de Régulation du Secteur Pétrolier Aval. Un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire est annexé à l'Agrément.

**Les agréments relatifs aux activités d'importation et d'exportation des produits raffinés sont délivrés conformément aux dispositions relatives aux opérations d'importation et d'exportation.**

Les conditions et les modalités d'octroi de l'Agrément pour l'exercice des activités du Secteur Pétrolier Aval sont définies par le décret d'application de la présente loi.

**Reformuler le Paragraphe 1 comme suit :**

**Paragraphe 1 : De l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers.**

**Reformuler l'Article 11 comme suit :**

**Article 11 : l'approvisionnement du marché national incombe au titulaire d'agrément pour le raffinage d'hydrocarbures, d'agrément pour l'importation des produits pétroliers et des divers agréments visés à l'article 10 ci-dessus, et les dispositions relatives aux opérations d'importation et d'exportation des produits pétroliers.**

- **Supprimer l'Article 12** : le renvoi à l'article 9 n'est pas cohérent et tous les dysfonctionnements évoqués sont passibles de sanctions prévues dans la présente loi.

**Reformuler l'Article 13 comme suit :**

**Article 13 : Tout investisseur désirant réaliser des travaux de construction et d'exploitation d'une raffinerie doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la réalisation des investissements au Niger.**

L'implantation, la construction et l'exploitation d'une raffinerie par tout opérateur sur le territoire national, doivent être conformes aux normes applicables.

**Ajouter un paragraphe sur le stockage des produits pétroliers**

**Article x**

Le niveau, les zones géographiques de stockage, le mode de gestion et de contrôle des stocks réglementaires sont fixés par voie réglementaire après avis de l'Organe de Régulation.

La capacité minimale de stockage d'un dépôt pétrolier doit permettre la conservation permanente de stocks réglementaires ainsi que la réalisation des opérations d'importation, d'exportation et de transfert.

Ajouter un paragraphe sur le contrôle de normes qualité des équipements pétroliers.

Ajouter un paragraphe sur l'exercice exclusif des activités de vente des soutes d'aviation.

**Article 16 : s'en tenir uniquement au premier alinéa**

Ajouter un paragraphe nouveau sur le transport des produits pétroliers

**Paragraphe nouveau : Du transport des produits pétroliers**

**Article xx** : Les transports routier, par canalisation et ferroviaire constituent les modes de transport des produits pétroliers.

Les moyens de transport utilisés doivent répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur.

Les contenants utilisés pour le transport des produits pétroliers doivent faire l'objet d'une homologation à cette fin.

**Articles xxx**

L'opération de transport par route de produits pétroliers consiste dans le chargement des contenants sur les véhicules ou le remplissage des camions-citernes, l'acheminement des produits pétroliers d'un point d'expédition à un point de destination et le déchargement des contenants des véhicules ou la vidange des camions-citernes.

A défaut de disposer d'un parc de stationnement intérieur dans les établissements où s'effectuent le chargement et le déchargement des véhicules, les véhicules ne pourront stationner sur l'espace public à l'intérieur des villes et des villages que sur des zones de stationnement créées à cet effet.

Les conditions et les modalités d'exercice liées à l'activité de transport par voie routière des produits pétroliers seront fixées par voie réglementaire.

**Article xxxx**

La construction et l'exploitation des pipelines doivent être conformes à la réglementation en vigueur.



L'implantation, la construction et l'exploitation d'un pipeline par tout opérateur sur le territoire national, doivent être conformes aux normes applicables.

L'autorisation de construction et d'exploitation de pipelines pour le transport de produits pétroliers est personnelle, incessible, non transmissible et insusceptible de faire l'objet d'une quelconque sûreté ou location.

Tous travaux d'extension ou de transformation de pipeline pour le transport de produits pétroliers ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du Ministre en charge du Pétrole, après avis de l'Organe de Régulation.

L'autorisation devient caduque lorsque les travaux d'extension ou de transformation des installations concernées n'ont pas démarré dans un délai de douze (12) mois après délivrance de l'autorisation.

Les pipelines sont soumis aux contrôles de l'Organe de Régulation.

Le titulaire d'un agrément pour le transport par pipeline de produits pétroliers assurant l'exploitation, est tenu après avis de l'Organe de Régulation, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage de produits pétroliers d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet de construction et d'exploitation du pipeline.

Ces produits pétroliers ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les tarifs de transport sont établis par le titulaire d'un agrément pour le transport par pipeline de produits pétroliers, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation de l'Organe de Régulation.

Tout ajustement tarifaire doit également faire l'objet d'une approbation de l'Organe de Régulation un (1) mois au moins avant sa mise en vigueur.

Reformuler le titre du Paragraphe 4 comme suit : De l'implantation et l'exploitation des dépôts de produits pétroliers.

- Décomposer le paragraphe 4 en deux sections : Une première section pour les centres emplisseurs de GPL et Une deuxième section pour les autres dépôts

Transférer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 au niveau de la section 2

Considérer le Paragraphe 5 sans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24.

Paragraphe 6

Reformuler l'article 26 et le renvoyer au chapitre VII

Chapitre IV

Reformuler l'article 30 comme suit

**Article 30** : Tout accord entraînant un changement de propriétaire ou un changement de contrôle d'une personne morale exploitant une raffinerie, un centre emplisseur ou un système de Transport Massif de Produits Pétroliers par Canalisation ou une activité de Distribution, **de stockage** de

Produits Pétroliers, doit requérir l'accord préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures, qui informe l'Organe de Régulation du transfert.

Tout changement de propriétaire ou changement de contrôle réalisé en violation des dispositions ci-dessus évoquées peut entraîner, pour la personne morale concernée, le retrait de son Agrément.

**Article 31** : biffer le terme « et/ou d'une autorisation » au premier alinéa.

**Ecrire l'article 32 en deux alinéas.**

**Article 32** : Toute personne morale ou physique qui exerce une activité régie par la présente loi est tenue de justifier périodiquement des volumes de Produits Pétroliers fabriqués, achetés ou commercialisés.

En tant que de besoin, l'organe de régulation du Secteur Pétrolier Aval peut fixer, par voie réglementaire, les moyens et procédures à mettre en place pour s'assurer de l'exactitude desdits volumes.

### Chapitre V

**Reformuler l'article 34 comme suit :**

Les spécifications applicables à chaque Produit Pétrolier distribué sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

**L'Organe de Régulation contrôle l'application desdites spécifications.**

**Biffer et renvoyer cet alinéa aux dispositions réglementaires :** Un comité chargé de statuer sur les spécifications des Produits Pétroliers sur le territoire national est créé par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures qui précise sa composition et ses attributions.

**Article 35** : Ajouter le terme « ou une homologation internationale » à la fin de l'article.

**Article 36** : Ajouter le terme « ou une homologation internationale » à la fin de l'article.

**Reformuler l'article 38 comme suit :**

**Article 38** : Afin de sécuriser l'approvisionnement du pays, le Repreneur et le raffineur sont tenus de constituer et conserver un Stock de Sécurité et un Stock Stratégique.

**Ajouter un Article xxx** : l'Organe de Régulation veille à la constitution et à la conservation des stock-outils, des stocks de sécurité et des stocks stratégiques.

### Chapitre VI

**Reformuler l'Article 39 comme suit :**

**Article 39** : Les éléments de détermination de prix de référence sont établis par voie réglementaire. La structure des prix des Produits Pétroliers prend en compte notamment les prix de cession des produits, les charges des sociétés, la fiscalité, la constitution des stocks de sécurité, les marges de distribution, les redevances de régulation et les redevances du Laboratoire national de contrôle qualité des produits pétroliers (PETROLAB) et éventuellement la constitution des stocks stratégiques.

**L'Organe de Régulation étudie les tarifs applicables aux consommateurs des produits pétroliers et les propose au Ministère en charge des Hydrocarbures-Segment Aval.**

Le prix de chaque Produit Raffiné est uniforme sur l'ensemble du territoire de la République du Niger et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

**Reformuler le chapitre VII comme suit :**

**Chapitre VII** : Des dispositions fiscales, parafiscales, douanières et financières.

**Article xxxx** : Il est institué une redevance de régulation et une redevance au profit du Pétrolab dans la structure des prix des Produits Pétroliers.





En ce qui concerne les opérateurs non affectés par la structure des prix, la redevance de régulation est calculée sur la base de leurs chiffres d'affaires ».

Les modalités de détermination du prélèvement et du recouvrement de ces redevances sont déterminées par voie réglementaire.

Article 42 : biffer le terme « et/ou d'une autorisation »

Article 43 : biffer le terme « et/ou d'une autorisation »

Article 44 : Supprimer l'article 44

Renvoyer l'Article 46 aux dispositions réglementaires.

Biffer l'Article 47

Article 48 :

Biffer les termes et/ou autorisations au niveau des 4eme et 5eme tirets.

Ajouter à la liste des infractions : le refus d'appliquer les prix officiels de vente de produits pétroliers.

Chapitre VIII

Reformuler l'article 49 comme suit :

Article 49 : Les infractions sont consignées dans des procès-verbaux établis par l'Organe de Régulation.

Les infractions sont notifiées par écrit à la personne morale ou physique incriminée.

Les infractions ayant un caractère pénal sont adressées au Procureur de la République.

Paragraphe 2

Reformuler l'Article 50 :

Article 50 : Lorsqu'une personne morale ou physique exerçant une ou plusieurs activités régies par la présente loi, ne satisfait pas aux engagements souscrits, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre en charge des Hydrocarbures sur proposition de l'Organe de Régulation.

Reformuler l'Article 51 comme suit :

L'Organe de Régulation prononce des sanctions à l'encontre des opérateurs pour les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi qu'aux engagements afférents aux agréments dont ils bénéficient.

Le pouvoir de contrôle s'exerce d'office ou à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

L'Organe de Régulation met en demeure les auteurs des manquements à s'y conformer dans les délais prévus par la décision de mise en demeure. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

La mise en demeure est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale. Les sanctions sont prononcées à l'encontre de l'intéressé après notification des griefs qui lui

sont reprochés et après qu'il a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Les sanctions applicables en fonction de la gravité du manquement sont les suivantes :

- amendes ;
- suspension totale ou partielle des agréments ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la convention de l'autorisation ou de l'agrément ;
- retrait définitif de la convention de l'agrément.

En cas de non-respect des tarifs appliqués aux consommateurs finaux, la sanction est prononcée par l'Organe de Régulation sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs soumis aux régimes d'agrément, est comprise entre cinquante mille (50 000) francs CFA et un (1) milliard francs CFA.

Tout retard de paiement de l'amende expose le contrevenant au paiement d'une pénalité journalière de 1% du montant de l'amende prononcée.

Les sanctions prises par l'Organe de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions compétentes. Toutefois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

**Supprimer l'article 52 (les dispositions ont été prises en compte par l'article 51).**

**Reformuler l'Article 53 comme suit**

**Article 53** : Fait l'objet de saisie :

- tout Produit Raffiné ou le GNL, non conforme aux spécifications nationales ou internationales ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL importé frauduleusement ou reversé sur le marché intérieur ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL exporté frauduleusement ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL commercialisé ou stocké par une personne morale ou physique non agréée ;
- tout Produit Raffiné ou le GNL stocké ou livré en dehors des installations classées appropriées.

**La saisie est opérée sans préjudice des amendes pouvant être infligées par l'Organe de Régulation et les Services compétents du Ministère des Finances.**

**Supprimer l'article 54**

**Article 54** : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les infractions visées à l'article 48 de la présente loi exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes :

- **une amende de cinquante (50) milles à un (1) Million pour les détaillants;**
- une amende de cinq (5) à cent (100) millions de francs CFA pour les personnes qui réalisent des activités de distribution ou de commercialisation de Produits Raffinés ou de GNL ;
- une amende de dix (10) à cinq cent (500) millions de francs CFA pour le Repreneur, les personnes qui exploitent un Centre Emplisseur ;

- une amende de vingt (20) millions à un milliard de francs CFA pour les personnes qui exploitent une raffinerie ou un système de Transport Massif de Produits Pétrolier par Canalisation.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

**Article 2** : L'ARSE transmet au Ministre du Pétrole le présent avis qui précise les observations essentielles du Collège de Régulation aux fins de leur intégration dans la version finale du projet de loi réglementant les activités du Secteur de l'Aval Pétrolier.

**Ont signé :**

**Mr Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**Mr Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**Mme BOUREIMA Aïssata-Billa ISSA**  
Membre du Collège de Régulation

**Mr Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation